



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

ACTE DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

Adopté le 8 décembre 2025 en vertu de la Décision N° 2025-PDG-034

A. LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins du présent Acte de délégation :

ABRÉVIATION	DÉFINITION
Acte de délégation :	Le présent <i>Acte de délégation de fonctions et de pouvoirs</i>
AMP :	Autorité des marchés publics
CHEFFES/CHEFS DE SERVICE :	L'un(e) ou l'autre des cheffes ou des chefs de service de de la vice-présidence à la surveillance des marchés publics
CHEFFES/CHEFS DE SERVICE** :	L'un(e) ou l'autre des cheffes ou des chefs de service de de la vice-présidence à la surveillance des marchés publics ou tout membre du personnel commis par celles-ci ou ceux-ci
DIRECTRICES/DIRECTEURS :	L'un(e) ou l'autre des directrices ou des directeurs de la vice-présidence à la surveillance des marchés publics
DIRECTRICES/DIRECTEURS** :	L'un(e) ou l'autre des directrices ou des directeurs de la vice-présidence à la surveillance des marchés publics ou tout membre du personnel commis par celles-ci ou ceux-ci
DIRECTRICES PRINCIPALES/DIRECTEURS PRINCIPAUX :	L'un(e) ou l'autre des directrices principales ou des directeurs principaux de la vice-présidence à la surveillance des marchés publics
DVSME**	La directrice ou le directeur de la veille stratégique et des mandats exécutifs ou tout membre du personnel commis par celle-ci ou celui-ci
LAMP :	<i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> , RLRQ, c. A-33.2.1
LAPI :	<i>Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure</i> , c. A-2.001
LCOP :	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , RLRQ, c. C-65.1
LLÉ :	<i>Loi sur la laïcité de l'État</i> , RLRQ, c. L-0.3
PDG :	Présidente-directrice générale ou président-directeur général
SG :	Secrétaire général(e)
VPAI :	Vice-président(e) à l'administration et à l'innovation
VPSMP :	Vice-président(e) à la surveillance des marchés publics

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la section C du présent Acte de délégation :

1. Les fonctions et les pouvoirs de l'AMP qui sont délégués en vertu de la section C de l'Acte de délégation sont prévus à la LAMP, à la LCOP, à la LAPI et à la LLÉ ainsi qu'aux règlements qui en découlent le cas échéant.
2. La section C de l'Acte de délégation établit les fonctions et les pouvoirs délégués à chacun des délégués.
3. Les fonctions et les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les fonctions et pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel, les encadrements internes, les documents de gouvernance et les directives des supérieurs.
4. Les fonctions et les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.
5. Les fonctions et les pouvoirs délégués à un délégué le sont également à son supérieur immédiat et ses supérieurs hiérarchiques.
6. Le PDG peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les fonctions et les pouvoirs délégués. Un supérieur immédiat ou hiérarchique peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les fonctions et les pouvoirs délégués au personnel qui relève directement ou indirectement de lui.
7. Un délégué peut, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des fonctions et des pouvoirs conférés par le présent Acte de délégation à un directeur principal, un directeur ou un chef de service de sa même vice-présidence. Le secrétaire général peut, quant à lui, subdéléguer des fonctions et pouvoirs conférés par le présent Acte de délégation à un vice-président.
8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrite par ces derniers.

C. FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le PDG décide de la délégation de fonctions et de pouvoirs suivante :

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Constitution et organisation	12	Certifier conformes les décisions de l'AMP. Signer ou certifier conformes les documents ou des copies émanant de l'AMP ou faisant partie de ses archives.	SG ou VPAI
LAMP	Fonctions et pouvoirs	22	Vérifier l'application de la LAMP. Vérifier en outre le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public si l'exécution d'un tel contrat ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la LAMP s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujetti.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LAMP	Fonctions et pouvoirs	23	Demander à un organisme public visé par une vérification de transmettre ou mettre à la disposition de l'AMP dans le délai indiqué tout document ou tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification. Demander à tout soumissionnaire, à tout contractant et sous-contractant ou à toute autre personne ou société de personnes qui détient un tel document ou un tel renseignement de le transmettre ou autrement le mettre à la disposition de l'AMP dans le délai indiqué. Demander à quiconque est visé par une demande faite en application du premier alinéa de l'article 23 de la LAMP, de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Fonctions et pouvoirs	26	<p>Enquêter sur toute question se rapportant à la mission de surveillance des contrats publics.</p> <p>Enquêter sur la commission d'une infraction prévue au chapitre VII.1 de la LAMP ou à la section I du chapitre VIII.2 de la LCOP.</p> <p>À ces fins, exercer les pouvoirs dévolus aux commissaires nommés en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i>, RLRQ, c. C-37, sauf celui du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>	<p>DIRECTRICES/ DIRECTEURS**</p> <p>(sauf le pouvoir d'autoriser la tenue d'une enquête sur la commission d'une infraction prévue au chapitre VII.1 de la LAMP ou à la section I du chapitre VIII.2 de la LCOP qui est délégué comme suit : DIRECTRICES/ DIRECTEURS)</p>
LAMP	Fonctions et pouvoirs	27	<p>Confier, par écrit, à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la LAMP, le mandat de conduire une vérification ou une enquête et déléguer à cette personne l'exercice des pouvoirs de l'AMP.</p>	VPSMP
LAMP	Fonctions et pouvoirs	29, 1 ^{er} alinéa	<p>Exercer les fonctions ou les pouvoirs prévus au premier alinéa de cet article.</p> <p>(Note : Applicable également aux fins du 5^e alinéa de l'article 7 et de l'article 78 de la LAPI.)</p>	VPSMP
LAMP	Fonctions et pouvoirs	29, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 1°	<p>Déterminer si les modifications apportées par un organisme public à ses documents d'appel d'offres à la suite d'une ordonnance rendue par l'AMP conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 sont à la satisfaction de l'AMP.</p> <p>(Note : Applicable également aux fins du 5^e alinéa de l'article 7 et de l'article 78 de la LAPI.)</p>	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Fonctions et pouvoirs	31, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 7°	<p>Diffuser les constatations auprès des organismes publics.</p>	DIRECTRICES/ DIRECTEURS** DVSME**
LAMP	Fonctions et pouvoirs	31, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 1° à 6° et 3 ^e et 4 ^e alinéa	<p>Exercer les fonctions ou les pouvoirs contenus à ces dispositions.</p> <p>(Note : Applicable également aux fins du 5^e alinéa de l'article 7 et de l'article 78 de la LAPI.)</p>	VPSMP

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Fonctions et pouvoirs	34	<p>Demander à un organisme public de transmettre ou autrement mettre à la disposition de l'AMP, dans le délai indiqué, tout document ou tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice des fonctions de veilles prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21 de la LAMP.</p> <p>Demander à tout soumissionnaire, à tout contractant et sous-contractant ou à toute autre personne ou société de personnes de transmettre ou autrement mettre à la disposition de l'AMP, dans le délai indiqué, tout document ou tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice des fonctions de veilles prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21 de la LAMP.</p> <p>Demander à quiconque est visé par une demande faite en application du premier alinéa de l'article 34 de la LAMP, de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment.</p>	<p>DIRECTRICES/ DIRECTEURS**</p> <p>DVSME**</p>
LAMP	Fonctions et pouvoirs	36.1	<p>Autoriser la communication ou que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LAMP, celles du chapitre V.1 de la LCOP ou celles d'un règlement pris pour leur application ou l'examen d'un document produit en vertu de celles-ci.</p> <p>Autoriser généralement ou particulièrement à une ou des personnes l'accès à un tel renseignement ou à un tel document.</p>	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes	45	Établir une procédure de dépôt d'une plainte et en autoriser la diffusion sur le site Internet de l'AMP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS Suivant l'approbation VPSMP
LAMP	Plaintes	46, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Rejeter une plainte, informer le plaignant du rejet de sa plainte, indiquer par écrit les motifs de la décision et transmettre la décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Plaintes	46, 4 ^e alinéa	Considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 de la LAMP ou qui est reçue tardivement.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes	47	Informar l'organisme public, lorsqu'une plainte visée aux sections I et II est recevable.	CHEFFES/CHEFS DE SERVICE
LAMP	Plaintes	48, 1 ^{er} alinéa	Reporter le dépôt des soumissions, dans le cas d'une plainte concernant le processus d'adjudication, jusqu'à ce qu'une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l'organisme public visé conformément au 2 ^e alinéa de l'article 50 de la LAMP. (Note : Applicable également aux fins du 2 ^e alinéa de l'article 53 de la LAMP, du 3 ^e alinéa de l'article 5 et de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes	48, 2 ^e alinéa	Reporter, au besoin, la date prévue de conclusion du contrat, dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution. (Note : Applicable également aux fins du 2 ^e alinéa de l'article 53 de la LAMP, du 3 ^e alinéa de l'article 5 et de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes	48, 3 ^e alinéa	Informar, dans les cas prévus au 1 ^{er} et 2 ^e alinéa de l'article 48 de la LAMP, l'organisme public visé et le plaignant du report et requérir de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet. (Note : Applicable également aux fins du 2 ^e alinéa de l'article 53 de la LAMP, du 3 ^e alinéa de l'article 5 et de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LAMP	Plaintes	49, 2 ^e alinéa	Déterminer un délai supplémentaire suffisant pour permettre à l'AMP de compléter le traitement d'une plainte en raison de la complexité des éléments soulevés. (Note : Applicable également aux fins du 2 ^e alinéa de l'article 53 de la LAMP, du 3 ^e alinéa de l'article 5 et de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Plaintes	49, 3 ^e alinéa	Déterminer, si l'organisme public a réussi à démontrer, à la satisfaction de l'AMP, que le délai supplémentaire aurait pour effet de l'empêcher de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public. Convenir avec l'organisme public d'un délai plus long que le délai supplémentaire de cinq jours. (Note : Applicable également aux fins du 2 ^e alinéa de l'article 53 de la LAMP, du 3 ^e alinéa de l'article 5 et de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes	50	Transmettre la décision de l'AMP motivée sur la plainte par écrit au plaignant et à l'organisme public visé.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Plaintes (représailles)	51, 3 ^e alinéa	Informers le plaignant de ses constatations, et, le cas échéant de ses recommandations.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LAMP	Plaintes	52.4, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Rendre une décision motivée par écrit et transmission au demandeur.	La ou l'une ou l'autre des personne(s) désignée(s) par le PDG en vertu du 1 ^{er} alinéa de l'article 52.2 de la LAMP pour traiter la demande
LAMP	Intervention	54	Informers le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient son intervention et l'inviter à présenter ses observations.	CHEFFES/CHEFS DE SERVICE
LAMP	Intervention	55	Transmettre la décision de l'AMP motivée par écrit à l'organisme public visé et au ministre responsable de cet organisme.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	57	Établir une procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 et en autoriser la diffusion sur le site Internet de l'AMP.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX Suivant l'approbation VPSMP

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	59	Informar le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient un examen du processus ou de l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements et l'inviter à présenter ses observations.	CHEFFES/CHEFS DE SERVICE
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	60, 2 ^e alinéa	Informar la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données.	CHEFFES/CHEFS DE SERVICE**
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	61	Dévoiler l'identité d'une personne qui communique avec l'AMP au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	65, 2 ^e alinéa	Référer la personne qui se croit victime de représailles, si de l'avis de l'AMP, celles-ci semblent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (RLRQ, c. N-1.1) à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	65, 3 ^e alinéa	Informar le plaignant des constatations de l'AMP et, le cas échéant, de ses recommandations.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LAMP	Résiliation de plein droit	67, 1 ^{er} alinéa	Notifier la résiliation de plein droit d'un contrat conclu soit avant que l'AMP n'ait rendu sa décision, soit en contravention d'une ordonnance rendue.	VPSMP
LAMP	Résiliation de plein droit	67, 2 ^e alinéa	Notifier la résiliation de plein droit d'un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans que l'avis d'intention n'ait été publié.	VPSMP

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Dispositions diverses	67.5, 1 ^{er} alinéa	<p>Accepter de considérer une demande de révision d'une décision conformément à l'article 67.5 de la LAMP.</p> <p>Réviser toute décision rendue en application des dispositions de la LAMP lorsqu'est porté à la connaissance de l'AMP un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.</p>	Titulaire du poste de la personne ayant rendu la décision sujette à une révision
LAMP	Dispositions diverses	68, 4 ^e alinéa	Formuler des recommandations à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.	VPSMP
LAMP	Dispositions diverses	70, 1 ^{er} alinéa	<p>Informer la municipalité, lorsqu'à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne liée à une municipalité, l'AMP émet des recommandations en vertu de l'article 29 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, rejette une plainte en vertu de l'article 46, considère une plainte recevable en vertu de l'article 47, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 49, rend une décision en vertu de l'article 50, intervient en vertu de l'article 53, rend une décision en vertu de l'article 55, procède à un examen en vertu de l'article 59 ou rend une décision en vertu de l'article 60.</p>	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LAMP	Dispositions diverses	70, 3 ^e alinéa	<p>Informer toutes les municipalités d'une agglomération régies par la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (chapitre E-20.001) lorsque l'AMP intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa.</p>	DIRECTRICES/ DIRECTEURS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	3, 2 ^e alinéa	Diffuser les constatations auprès des organismes publics dans le cadre de la veille des sous-contrats publics. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS** DVSME**
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	4, 1 ^{er} alinéa	Demander à un soumissionnaire, un contractant, un sous-contractant et toute autre personne ou société de personnes, la transmission à l'AMP ou la mise à sa disposition, dans le délai indiqué, de tout document ou de tout renseignement concernant un contrat public ou un sous-contrat public jugés nécessaires à l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la LAPI ou aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o ou 5 ^o du premier alinéa de l'article 21 de la LAMP. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS** dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au 1 ^{er} alinéa de l'article 3 de la LAPI ou aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o ou 5 ^o du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la LAMP. DVSME** dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au 1 ^{er} alinéa de l'article 3 de la LAPI ou au paragraphe 5 ^o du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la LAMP.
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	4, 2 ^e alinéa	Demander à quiconque est visé au premier alinéa de l'article 4 de la LAPI de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS** lorsqu'en lien avec l'exercice des fonctions prévues au 1 ^{er} alinéa de l'article 3 de la LAPI ou aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o ou 5 ^o du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la LAMP. DVSME** lorsqu'en lien avec l'exercice des fonctions prévues au 1 ^{er} alinéa de l'article 3 de la LAPI ou au paragraphe 5 ^o du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 de la LAMP.

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, RLRQ, c. A-2.001

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	4, 3 ^e alinéa	Déléguer à une personne visée au premier alinéa de l'article 27 de la LAMP, dans le cadre des fonctions prévues aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa de l'article 21 de la LAMP, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 4 de la LAPI, avec les adaptations nécessaires. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	VPSMP
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	5, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Enquêter sur toute question relative à l'application du chapitre I du titre I de la LAPI, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat. Exercer les pouvoirs dévolus aux commissaires nommés en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> (RLRQ, c. C-37). (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	DIRECTRICES/ DIRECTEURS** (sauf le pouvoir d'autoriser la tenue d'une enquête sur la commission d'une infraction prévue à l'article 10 de la LAPI qui est délégué comme suit : DIRECTRICES/ DIRECTEURS)
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	6	Confier, par écrit, à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 6 de la LAMP, le mandat de conduire une enquête visée à l'article 5 de la LAPI. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	VPSMP
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	7, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 1 ^o	Ordonner à un organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision. (Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)	VPSMP

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAPI	Surveillance en matière de contrats publics	7, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 2 ^o	<p>Suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution d'un contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation.</p> <p>(Note : Applicable également aux fins de l'article 78 de la LAPI.)</p>	VPSMP

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Intégrité des entreprises	21.5.1, 2 ^e alinéa	À défaut pour une entreprise de mettre en œuvre, dans le délai imparti, une mesure correctrice imposée en application des dispositions de la section IV du chapitre V.1 de la LCOP, rendre une décision constatant ce fait et menant à l'inscription de l'entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.5.1, 3 ^e alinéa	Prescrire la forme selon laquelle une demande d'examen de l'intégrité doit être présentée à l'AMP.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.6, 2 ^e et 3 ^e alinéa 21.7	Inscrire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics les renseignements requis en vertu des articles 21.6 et 21.7 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.12	Exercer les fonctions ou les pouvoirs de cet article.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.15	Apporter les rectifications requises au registre. Vérifier l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements et effectuer le suivi approprié.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.16	Supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.23, 2 ^e alinéa	Prescrire la forme selon laquelle une demande d'autorisation doit être présentée à l'AMP.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.24, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 2 ^o	Accepter de considérer une demande de délivrance d'autorisation dans le cas où l'entreprise s'est vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois si, à la satisfaction de l'AMP, l'entreprise a apporté les mesures correctrices nécessaires.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.26	Refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		21.27, 1 ^{er} alinéa	Délivrer une autorisation ou renouveler une autorisation à une entreprise lorsqu'il n'existe aucun motif de refus prévu à l'article 21.26 et à l'article 21.27 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.27, 2 ^e alinéa	Vérifier si une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité en exerçant les pouvoirs prévus à la section V du chapitre V.1 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.30, 1 ^{er} alinéa	Transmettre aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> (RLRQ, c. L-6.1) qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin que l'un de ceux-ci, à l'égard de l'entreprise, effectue les vérifications relatives aux éléments prévus aux paragraphes 1° et 9° du deuxième alinéa de l'article 21.28 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.31	Permettre à une entreprise qui a retiré sa demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de présenter une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent ce retrait. Permettre à une entreprise dont la demande d'autorisation a été annulée en vertu de l'article 21.40.1 de la LCOP de présenter une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent cette annulation.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.36	Donner à une entreprise l'occasion d'apporter les mesures correctrices avant de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation. Déterminer les mesures correctrices conformément à l'article 21.48.6 de la LCOP. Informer l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit faire rapport à l'AMP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Intégrité des entreprises	21.37, 1 ^{er} alinéa	Notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (RLRQ, c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.37, 2 ^e alinéa	Prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables prévues au premier alinéa de l'article 21.37 de la LCOP dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.37, 3 ^e alinéa	Informers l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au 1 ^{er} alinéa de l'article 21.37.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.38	Révoquer une autorisation que détient une entreprise qui, à la suite d'un examen de son intégrité initié en application des dispositions de la section IV du chapitre V.1 de la LCOP, devient inadmissible aux contrats publics.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.38	Suspendre une autorisation lorsque l'inadmissibilité est imposée de façon provisoire en application de l'article 21.48.4 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.39	Informers Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre. Informers chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du premier alinéa de l'article 21.41.1 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.40.1	Annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation de toute entreprise qui fait défaut de communiquer à l'AMP, dans le délai imparti, un document ou un renseignement qu'elle exige pour l'application de la section III ou de la section IV du chapitre V.1 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.41, 3 ^e alinéa	Prescrire la forme selon laquelle une demande de renouvellement doit être présentée à l'AMP.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Intégrité des entreprises	21.41.1, 2 ^e alinéa	Imposer toute mesure de surveillance ou d'accompagnement conformément à la section IV du chapitre V.1 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.45	Inscrire au registre les renseignements requis aux fins de la tenue de celui-ci.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.47	Exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48	Retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande. Retirer le nom de cette entreprise du registre.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.1, 2 ^e alinéa	Effectuer des vérifications afin de s'assurer qu'une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.2, 2 ^e et 3 ^e alinéa	Transmettre à l'entreprise l'avis prévu à l'article 21.48.2 de la LCOP, lequel doit préciser les mentions requises par cet article.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.3, 1 ^{er} alinéa	Notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (RLRQ, c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.3, 2 ^e alinéa	À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.48.3 de la LCOP et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, informer celle-ci de la décision.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.3, 3 ^e alinéa	Prendre une décision dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.4, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéa	Au terme d'un examen, rendre une décision concluant que l'entreprise visée satisfait aux exigences d'intégrité.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
			Au terme d'un examen, rendre une décision concluant que l'entreprise visée ne satisfait pas aux exigences d'intégrité lorsqu'il est estimé qu'aucune mesure correctrice est de nature à permettre à l'entreprise de satisfaire à ces exigences.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX
			Au terme d'un examen, rendre une décision à l'effet que l'entreprise visée ne satisfait pas aux exigences d'intégrité s'il est possible d'imposer une ou des mesure(s) correctrice(s). Déclarer à la suite d'une telle décision que les mesures correctrices ont été mises en œuvre par l'entreprise à la satisfaction de l'AMP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
			Imposer à l'entreprise visée par une décision concluant qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, l'application de toute mesure correctrice estimée être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. Informar l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit en faire rapport à l'AMP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
			Rendre une décision constatant qu'une entreprise a fait défaut de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti. Déclarer à la suite d'une telle décision qu'une entreprise a remédié, dans les trois mois de l'inscription provisoire et à la satisfaction de l'AMP, au défaut de mettre en œuvre une mesure correctrice.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
			Rendre une décision constatant le défaut d'une entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice à la satisfaction de l'AMP dans les trois mois de son inscription provisoire.	DIRECTRICES PRINCIPALES/ DIRECTEURS PRINCIPAUX

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.5, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Imposer toute mesure de surveillance ou d'accompagnement. Informé une entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure de surveillance ou d'accompagnement doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit faire rapport à l'AMP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.6, 1 ^{er} alinéa	Afin de déterminer une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui se rapporte spécifiquement à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public par l'entreprise, exiger de cette dernière qu'elle fournisse à l'AMP, dans le délai indiqué, une copie du contrat ou du sous-contrat ou, si le sous-contrat n'est pas constaté au moyen d'un écrit, les renseignements estimés nécessaires relatifs à ce sous-contrat.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.6, 1 ^{er} alinéa	Demander les observations de l'entreprise avant de lui imposer toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement.	DIRECTRICES/DIRECTEURS
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.6, 1 ^{er} alinéa	Afin de déterminer une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui se rapporte spécifiquement à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public par l'entreprise, exiger de cette dernière qu'elle fournisse à l'AMP, dans le délai indiqué, une copie du contrat ou du sous-contrat ou, si le sous-contrat n'est pas constaté au moyen d'un écrit, les renseignements estimés nécessaires relatifs à ce sous-contrat.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.8	Exercer les fonctions ou les pouvoirs prévus à cet article.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.9	Exercer les fonctions ou les pouvoirs prévus à cet article.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.9.1	Exercer les fonctions ou les pouvoirs prévus à cet article.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.11, 1 ^{er} alinéa	Confier, par écrit, à une personne qui n'est pas membre du personnel de l'AMP et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la LAMP, le mandat d'effectuer toute vérification prévue à l'un des articles 21.48.8 à 21.48.10 de la LCOP et lui déléguer à cette fin l'exercice des pouvoirs de l'AMP.	VPSMP
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.12, 1 ^{er} alinéa	Requérir des commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, qu'ils effectuent, à l'égard d'une entreprise assujettie à la surveillance de l'AMP, toute vérification relative aux éléments prévus aux articles 21.26 et 21.28 de la LCOP et leur transmettre, à cette fin, les renseignements pertinents que l'AMP détient, y compris ceux obtenus de l'entreprise ou d'un organisme public ou autrement.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.13	Exiger de tout organisme public visé par la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1) qu'il communique à l'AMP tout renseignement nécessaire à la vérification de l'intégrité d'une entreprise. Pour l'application du chapitre V.1 de la LCOP, exiger de tout organisme public qu'il communique à l'AMP tout renseignement relatif à ses contrats publics en cours et, s'il détient ces renseignements, ceux relatifs aux sous-contrats publics qui y sont rattachés.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Intégrité des entreprises	21.48.15	Accepter de considérer une demande de révision d'une décision conformément à l'article 21.48.15 de la LCOP. Réviser toute décision rendue en application des dispositions du chapitre V.1 de la LCOP lorsqu'est porté à la connaissance de l'AMP un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.	Titulaire du poste de la personne ayant rendu la décision sujette à une révision

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Pouvoirs du gouvernement et du Conseil du trésor	25.0.4	Formuler une recommandation au Conseil du trésor conformément au 1 ^{er} alinéa de l'article 25.0.4 de la LCOP.	VPSMP
LCOP	Sanctions	27.20	Notifier un avis de non-conformité à l'entreprise.	L'une ou l'autre des personnes désignées par le PDG en vertu du 1 ^{er} alinéa de l'article 27.19 de la LCOP
LCOP	Sanctions	27.23	Imposer une sanction administrative pécuniaire en notifiant un avis de réclamation à l'entreprise.	L'une ou l'autre des personnes désignées par le PDG en vertu du 1 ^{er} alinéa de l'article 27.19 de la LCOP
LCOP	Sanctions	27.26, 1 ^{er} alinéa	Rendre une décision en réexamen et notifier celle-ci à l'entreprise.	L'une ou l'autre des personnes désignées par le PDG en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 27.24 de la LCOP
LCOP	Sanctions	27.30	Conclure une entente de paiement avec le débiteur d'une sanction administrative pécuniaire.	Directrice ou directeur de la planification, des ressources financières et matérielles
LCOP	Sanctions	27.31	Délivrer un certificat de recouvrement.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS
LCOP	Sanctions	27.36, 1 ^{er} et 3 ^e alinéa	Inscrire au registre ou retirer de celui-ci les renseignements requis en vertu de l'article 27.36 de la LCOP.	DIRECTRICES/ DIRECTEURS**
LCOP	Sanctions	27.36, 2 ^e alinéa, par. 9 ^o	Déterminer tout autre renseignement d'intérêt public que doit contenir le registre.	VPSMP

Loi sur la laïcité de l'État, RLRQ, c. L-0.3

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LLÉ	Dispositions diverses	13, 1 ^{er} alinéa	Prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8.	VPAI